

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION

Arrêt n° 006/11/CCT/ME
du 22 février 2011

Le Conseil Constitutionnel de Transition statuant en matière électorale en son audience publique du vingt deux février deux mil onze tenue au Palais dudit Conseil, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LE CONSEIL

Vu la Constitution ;

Vu la proclamation du 18 février 2010 ;

Vu l'ordonnance 2010-01 du 22 février 2010 modifiée portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 2010-096 du 28 décembre 2010 portant code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 2010-759/PCSRD du 1^{er} décembre 2010 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection présidentielle ;

Vu l'arrêt n° 01/10/CCT/ME du 23 novembre 2010 portant validation des candidatures aux élections présidentielles de 2011 ;

Vu la lettre n° 437/P/CENI du 7 février 2011 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante transmettant les résultats globaux provisoires du scrutin présidentiel 1^{er} tour, aux fins de validation et proclamation des résultats définitifs ;

Vu la requête en date du 1^{er} février 2011 de Monsieur Elhadj Ibrahim Labo, Président de la coordination départementale MNSD de Madaoua ;

Vu l'ordonnance n° 006/PCC du 9 février 2011 de Madame le Président du Conseil Constitutionnel portant désignation d'un Conseiller – rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller – rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n° 437/P/CENI en date du 7 février 2011, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a saisi le Conseil Constitutionnel de Transition aux fins de valider et proclamer les résultats définitifs du scrutin présidentiel 1^{er} tour du 31 janvier 2011 ;

Considérant que par requête en date du 1^{er} février 2011 Monsieur Elhadj Ibrahim Labo, Président de la coordination départementale MNSD de Madaoua a saisi le Conseil Constitutionnel de Transition aux fins de rectification des résultats du scrutin présidentiel 1^{er} tour du bureau de vote n° 38 (Toudoun Aman/Galma – Madaoua) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 94 du Code électoral « **Tout électeur a le droit d'invoquer la nullité des opérations électorales de son bureau de vote** » et selon l'article 95 du même Code « **Tout candidat, tout parti politique qui a présenté des candidats a le droit d'invoquer la nullité soit par lui-même soit par son mandataire, des opérations électorales de la circonscription où il a déposé sa candidature ou présenté des candidats** » ;

Considérant que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il est électeur du bureau de vote dont il conteste les résultats ;

Qu'il ne prouve pas non plus qu'il est mandataire de son parti politique relativement à ce scrutin ;

Qu'il s'ensuit dès lors que sa requête doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité ;

Considérant par contre qu'au regard des dispositions des articles 120, 127 de la Constitution, 5, 7 de l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010, portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition, 92 et 134 de l'ordonnance n°2010-031 du 27 mai 2010 portant code électoral, la requête introduite par le président de la CENI est recevable et le Conseil Constitutionnel de Transition compétent pour en connaître ;

AU FOND

Considérant que la CENI a joint à sa requête les pièces suivantes :

1°) Cent vingt huit (128) colis contenant les procès-verbaux dressés au niveau des différents bureaux de vote, emballés par commune ;

2°) Huit (8) chemises contenant les résultats globaux provisoires par commune transmis par fax à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) par les différentes commissions régionales des élections ;

3°) Huit (8) chemises contenant les résultats globaux provisoires par commune traités par la Cellule Informatique de la CENI et diffusés par la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

4°) Un (1) carton contenant les tableaux de recensement des votes dressés par les différentes Commissions Electorales Locales.

Considérant qu'il résulte des documents ainsi produits par la CENI ce qui suit :

Nombre de communes	266
Communes parvenues et traitées.....	266
Inscrits	6.740.493
Inscrits ayant voté	3.398.107
Votants sur liste additive.....	163.154
Nombre total de votants	3.561.261
Bulletins blancs ou nuls.....	184.650
Suffrages exprimés valables	3.376.611
Taux de participation	52,83 %

Répartition des voix par candidat (Ordre alphabétique)	Totaux de voix	%
Abdoulaye Amadou Traoré	18.116	0,54 %
Aboubacar Amadou Cissé	54.218	1,61 %
Bayard Mariama Gamatié	12.991	0,38 %
Cheiffou Amadou	137.501	4,07 %
Hama Amadou	669.153	19,82 %
Issoufou Mahamadou	1.217.527	36,06 %
Mahamane Ousmane	284.188	8,42 %
Moussa Djermakoye	133.222	3,95 %
Ousmane Issoufou Oubandawaki	65.077	1,93 %
Seini Oumarou	784.618	23,24 %

	3.376.611	100,00 %

Considérant qu'aux termes de l'article 81 du code électoral « *Le bureau de vote est composé :*

- d'un président ;
- d'un secrétaire ;
- de trois (3) assesseurs...

Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le déroulement des opérations électorales sauf cas d'empêchement dûment justifié.

Ils doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle. Ils doivent être âgés de 18 ans au moins, au jour du scrutin...» ;

Qu'aux termes de l'article 89 « Le Président donne lecture à haute voix des résultats du scrutin qui sont aussitôt affichés par ses soins dans la salle ou à l'entrée du bureau de vote. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal rédigé par le Président ou le Secrétaire et signé par tous les membres du bureau de vote ainsi que tous les délégués des partis politiques ou des candidats présents.

Le procès-verbal est établi sur papier à carbone spécial comportant plusieurs feuillets.

Chaque feuillet numéroté a valeur d'original et correspond à un parti politique ou groupement de partis politiques ou à un candidat indépendant. Ces feuillets peuvent servir à la reconstitution des résultats des votes en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Tous les délégués des partis ou groupement de partis politiques et des candidats indépendants doivent recevoir un exemplaire de ce procès-verbal.

Le procès-verbal doit comporter les mentions suivantes :

- la circonscription électorale ;
- le nombre de votants attesté par les émargements ;
- le nombre d'enveloppes ou de bulletins uniques trouvés dans l'urne ;
- les suffrages exprimés valables ;
- la localisation du bureau ;
- l'identité des membres des bureaux de vote et des délégués des partis politiques et/ou des candidats, en précisant pour tous, leur appartenance politique ;
- la répartition des suffrages exprimés valables ;
- les réclamations et observations éventuelles ;
- le jour, la date du scrutin, la signature des membres du bureau de vote ainsi que celle des délégués des partis ou groupements de partis politiques et des représentants des candidats indépendants présents.

Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les procurations sont joints à l'original du procès-verbal qui est adressé sans délai à la CENI ou à la commission régionale pour être ensuite transmis à la Cour constitutionnelle ou aux tribunaux de Grande

Instance selon le cas. Un second exemplaire du procès-verbal demeure aux archives de la circonscription électorale... »

Considérant qu'après examen et vérification approfondis des différentes pièces ayant servi à établir les résultats globaux provisoires sus indiqués, il a été relevé ce qui suit :

I- REGION D'AGADEZ

Département d'Arlit

- Commune urbaine d'Arlit

- Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 51 (Boukoki nord) et 57 (Akokan Carré D) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux, ce en violation de l'article 89 al 1^{er} du Code électoral ;

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 14 (Carré SNTN D) n'est pas parvenu au Conseil qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

- Le procès-verbal du bureau de vote n° 39 (Boukoki 2 G) ne comporte pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ;

-Le bureau de vote n° 47 (Cominak H) a fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ;

Les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Au niveau du bureau de vote n° 56 (Akokan Carré C), les voix obtenues par les candidats Hama Amadou et Seïni Oumarou sont respectivement de 25 et 45 et non de 45 et 25 pris en compte par la CENI dans la centralisation des résultats ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Commune rurale de DANNET

-Au niveau des Bureaux de vote n° 16 (Azar) et 20 (Oufoud), le nombre des suffrages répartis est supérieur à celui des suffrages exprimés valables ;

- Le procès-verbal du bureau de vote n° 04 (Anan Agorof 2) n'a pas été signé par tous les membres du bureau ;

-Le bureau de vote n° 23 (Imouraren) a fonctionné sans un 3^{ème} assesseur ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

- Commune rurale de GOUGARAM

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 1 (Gougaram 1), n° 15 (Agli) et n° 21 (Talat) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

Les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

- Commune rurale d'IFEROUANE

- Le procès-verbal du bureau de vote n° 01 (Tchintoulouste) parvenu au Conseil constitutionnel est inexploitable ;

-Le procès-verbal du bureau n° 14 (Taghmert) n'a pas été signé par les assesseurs ;

-Au niveau du bureau de vote n° 21 (Sidawat), le nombre des suffrages répartis est supérieur à celui des suffrages exprimés valables ;

-Le bureau de vote n° 25 (Agallal II) a fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ;

Les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

- Commune rurale de TIMIA

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 3 (Timia), n°33 (Tewat) et n° 35 (Intadeyen) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

Les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

Département de Bilma

-Commune rurale de Dirkou

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 002 (Aneye) n'a pas été signé par tous les membres dudit bureau. Les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Au niveau du bureau de vote n° 10 (Carré 2), les suffrages obtenus par le candidat Hama Amadou sont de 169 et non de 180 tel que pris en compte par la CENI dans la centralisation des résultats ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

Département de Tchirozérine

-Commune rurale de Aderbissinat

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 19 (Touglas) et n° 41 (Inttinkiche) ne sont pas parvenus au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

Les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune urbaine d'Agadez

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 51 (Medersa I Fnis) ne comporte aucune répartition des suffrages ;

- Le procès-verbal du bureau de vote n° 59 (Medersa Sabongari) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 001 (Place Iyatou) n'a pas été signé par tous les membres du bureau ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans les procès-verbaux des bureaux de vote n° 63 (Ecole Azine II A) et n° 003 (Alarces) ;

Il y a lieu de corriger ces erreurs ;

-Commune rurale de Dabaga

Le procès-verbal du bureau de vote n° 030 (Biday I) ne comporte pas les mentions obligatoires ;

Les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Ingall

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 18 (Fidiknatou I), n° 36 (Tchiloukoul) et n° 75 (Tiguidant Tessoum) ne sont pas parvenus au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 27 (Amataltal I), n° 48 (Zalagazane), n° 64 (Aholjan) et n° 95 (Tinekert) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 072 (Marakat I) parvenu au Conseil constitutionnel est illisible, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ;

Les résultats de tous ces bureaux de vote encourent annulation ;

La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans les procès-verbaux des bureaux de vote n° 25 (Injigrane II) et n° 38 (Tourouf Amanzagane) ; il y a lieu de corriger ces erreurs ;

-Commune rurale de Tabelot

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 009 (Imi-Nabaro I) et n° 011 (Tarbouna) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

Les résultats de ces bureaux de vote doivent être annulés ;

-Commune urbaine de Tchirozérine

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 001 (Tchiro) et n° 003 (Kampala) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 68 (Adékil) et n° 91 (Tanout N'Gaïdane) ne sont pas parvenus au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Les bureaux de vote n° 004 (Aniaraghane), n° 34 (Attri I), n° 67 (Tedené) et n° 79 (Tamazalak Tacha) ont fonctionné sans le nombre d'assesseurs requis ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation.

II. REGION DE DIFFA

Département de Diffa

-Commune rurale de Bosso

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 17 (Gangara II) et n° 43 (Bandi II) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 27 (Tehassalla) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

Les résultats de tous ces bureaux de vote encourent annulation ;

-Commune rurale de Chétimari

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n°15 (Zarwaram II), n° 19 (Dabago-Djidji), n° 20 (Dabago-Kadaï), n° 26 (Daïssa Mango), n° 58 (Malam Kournadi II) et n° 35 (Wogom I) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Au niveau du bureau de vote n° 07 (Boula Brin-Brime), le nombre de suffrages répartis (206) est supérieur à celui des suffrages exprimés valables (186) ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 32 (Malam Bassameri) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 52 (Nouri Babawa) parvenu au Conseil constitutionnel ne contient pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-La CENI n'a pas pris en compte les résultats du bureau de vote n° 03 (kawiya Lawan) lors de la centralisation des résultats ; il y a lieu de corriger cette erreur en intégrant lesdits résultats ;

-Commune urbaine de Diffa

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 15 (Festival I) et n° 21 (Diffa Koura 1) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

Les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Gueskéro

La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans les procès-verbaux des bureaux de vote n° 15 (N'Galori 25) et n° 25 (Fiégo Zeibadari) ; il y a lieu de corriger ces erreurs ;

-Commune rurale de Toumour

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 009 (Guel Dayel), n° 32 (Téllélé), n° 34 (Weltouma I), n° 42 (Kolliédji) et n° 47 (Djariho III) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 14 (Fourdi) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Le bureau de vote n° 24 (N'Gabali I) a fonctionné avec un seul assesseur ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 45 (Toumour 4) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Département de Mainé Soroa

-Commune rurale de Foulatari

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 007 (Bourbourwa) n'a pas été signé par tous les membres du bureau ;

Les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Goudoumaria

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 21(Dinkari 4), n° 111 (Kadelaboua Kanada) et n° 133 (Doumbaram) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 53 (Abaram) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Le bureau de vote n° 24 (N' Gor Kouka) a fonctionné sans les 3 assesseurs ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 123 (Kogoua Ligari) transmis au Conseil constitutionnel est illisible, ne permettant pas ainsi à ce dernier d'exercer son contrôle ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 105 (Djadji Ganaram) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune urbaine de Mainé Soroa

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 2 (Mainé), n° 34 (Djetkoram Kazel), n° 40 (Gaptiari), n° 46 (Wagadi), n° 56 (Kogoua Boukar), n° 98 (Issari Brine), n° 99 (N'Goudowaski) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 25 (Blamari Kiari), n° 13 (Mainé) et n° 15 (Mainé) ne sont pas parvenus au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 88 (N'Goudo Sissi) ne comporte pas les mentions obligatoires nécessaires au contrôle du Conseil ;

-Le bureau de vote n° 113 (Koublé Iguir) a fonctionné sans les 2^{ème} et 3^{ème} assesseurs ;

Les résultats de tous ces bureaux de vote encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans les procès-verbaux des bureaux de vote n° 19 (Abassiri) et n° 101 (Koumaganame) ; il y a lieu de corriger ces erreurs ;

-Département de N'Guigmi

-Commune rurale de Kabléwa

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 4 (Bororo 1) et n° 24 (Lecko 2) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

Les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune urbaine de N'Guigmi

-Les bureaux de vote n° 1(Administration), n° 30 (Talatache), n° 26 (Gagala), n° 4 (Kanembouri 3), n° 28 (Kassatchia) et n° 35 (Bilabrime 3) ont fonctionné sans le nombre d'assesseurs requis ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 36 (Bilabrime 4) n'a pas été signé par les 2^{ème} et 3^{ème} assesseurs.

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de N'Gourti

-Les bureaux de vote n° 18 (Maatan Djana), n° 34 (Atrouna) et n° 86 (Oromou) ont fonctionné sans le nombre d'assesseurs requis ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 27 (Boulmaï Cimiti) n'a pas été signé par les assesseurs ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 50 (Karam) parvenu au Conseil constitutionnel est inexploitable, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 4 (Blanokour) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

III. REGION DE DOSSO

-Département de Boboye

-Commune urbaine de Birni N'Gaouré

- Bureau de vote n°017 Tombo Ballé : les mentions obligatoires n'ont pas été portées au procès-verbal de dépouillement ; il convient par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau ;

- Bureau de vote n°032 Karankassa peulh : le Président de la Commission électorale locale a dressé un rapport sur les élections présidentielles et législatives faisant état d'une trituration des résultats de ce bureau de vote ; après examen dudit rapport, il convient d'annuler ces résultats.

-Commune rurale de Fabidji

- Bureau de vote n°023 Goberi Goubey I : le procès-verbal de dépouillement n'a été signé que par le secrétaire du bureau de vote ; il convient par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau.

-Commune rurale de Gilladjé

- Bureau de vote n°27 Harissouma : le procès-verbal de dépouillement n'étant pas parvenu au Conseil, il convient dès lors d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Commune rurale de Kankandi

- Bureau de vote n°007 Kassaneize Baba Koara : les mentions obligatoires n'ont pas été portées sur le procès-verbal de dépouillement ; il convient dès lors d'annuler les résultats de ce bureau ;

- Commune rurale de Koygolo

- Bureau de vote n°3 Koygolo : le procès-verbal de dépouillement ne porte la signature d'aucun membre du bureau de vote et les mentions obligatoires n'ont pas été portées ; les résultats de ce bureau encourent donc annulation ;

- Bureaux de vote n°004 Koygolo IV, n°006 Koygolo, n°45 Yéda I, n°51 Boulaga Zarma/peulh : les mentions obligatoires n'ont pas été portées aux procès-verbaux de dépouillement ; il convient par conséquent d'annuler les résultats de ces bureaux de vote ;

-Département de Dogondoutchi

-Commune rurale de Dan Kassari

- Bureau de vote n°039 Gofarwa I : les mentions obligatoires n'ont pas été portées au procès-verbal de dépouillement ; il convient par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

- Bureau de vote n°068 Kolmey : les suffrages répartis (214) sont inférieurs aux suffrages exprimés valables (221) ; il convient de procéder à un redressement en ajoutant la différence aux bulletins blancs ou nuls ;

- Bureau de vote n°82 Rounto Rouda Peulh I : les suffrages répartis (170) sont supérieurs aux suffrages exprimés valables (164) ; il convient par conséquent d'annuler ces résultats ;

- Bureau de vote n°097 Zounzourma : le procès-verbal de dépouillement n'étant pas parvenu, il convient dès lors d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Commune rurale de Dogon Kiria

- Bureau de vote n°74 Yilioa I : les mentions obligatoires n'ont pas été portées au procès-verbal de dépouillement ; il convient par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Commune rurale de Douméga

- Bureau de vote n°14 Zoumbou II : le procès-verbal de dépouillement n'étant pas parvenu, il convient dès lors d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Commune rurale de Guéchémé

- Bureau de vote n°46 Garin Gaoh : le procès-verbal de dépouillement n'étant pas parvenu, il convient dès lors d'annuler les résultats de ce bureau ;

- Bureau de vote n°67 Heredamtché : le procès-verbal de dépouillement étant confus, il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

- Bureau de vote n°109 Sabongari et n°141 Jamkazoubi : les procès-verbaux de dépouillement n'étant pas parvenus, il convient dès lors d'annuler les résultats de ces bureaux ;

- Bureau de vote n°112 Saida Raye : les mentions obligatoires n'ont pas été portées au procès-verbal de dépouillement ; il convient par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

- Bureau de vote n°147 Landara III : le procès-verbal de dépouillement ne comporte que la seule signature du président du bureau de vote et les chiffres du procès-verbal sont erronés ; les résultats de ce bureau de vote encourent donc annulation.

-Commune rurale de Soucoucoutane

- Bureau de vote n°029 Dan-Gari : le procès-verbal est illisible, ne permettant pas au Conseil d'exercer son contrôle ; ces résultats encourent par conséquent annulation.

-Commune rurale de Matankari

- Bureau de vote n°041 Koukokin Bouzou I : les mentions obligatoires n'ont pas été portées au procès-verbal de dépouillement ; il convient par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

- Bureau de vote n°046 Baré-Bari : le procès-verbal de dépouillement n'est pas parvenu au Conseil, il convient dès lors d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

- Bureau de vote n°053 Caré Roumbouki : le procès-verbal de dépouillement étant confus, il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

- Bureau de vote n°079 Gangaré : le procès-verbal de dépouillement n'est pas parvenu ; il convient dès lors d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

- Bureau de vote n°084 Makéra II-A : les mentions obligatoires n'ont pas été portées au procès-verbal de dépouillement ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Tibiri

- Bureaux de vote n°11 Angoual Magagi Doka I, n°020 Bankoula I, n°47 Jikata, n°055 Kouka, n°089 Sakari Peulh : les mentions obligatoires n'ont pas été portées aux procès-verbaux de dépouillement ; il convient par conséquent d'annuler les résultats de ces bureaux ;

- Bureau de vote n°023 Bangarassa et n°100 Tounga Sandi : les procès-verbaux de dépouillement n'étant pas parvenus au Conseil, il convient dès lors d'annuler les résultats de ces bureaux ;

-Commune urbaine de Doutchi

- Bureaux de vote n°072 Aholé et n°069 Kouria II : les mentions obligatoires n'ont pas été portées aux procès-verbaux de dépouillement ; il convient par conséquent d'annuler les résultats de ces bureaux de vote ;

- Bureau de vote n°075 Mallamawa : le procès-verbal de dépouillement n'est pas parvenu ; il convient dès lors d'annuler les résultats de ce bureau de vote.

-Département de Gaya

-Commune rurale de Dioundou

- Bureau de vote n°47 Toranké : les suffrages répartis (120) sont inférieurs aux suffrages exprimés valables (125) ; il y a lieu de procéder à un redressement en ajoutant la différence aux bulletins blancs ou nuls.

-Commune rurale de Yélou

- Bureaux de vote n°056 Malgorou et n°031 Goumki Arzika : les suffrages répartis (respectivement 263 et 204) sont inférieurs aux suffrages exprimés valables (291 et 212), il y a lieu de procéder à un redressement en ajoutant la différence aux bulletins blancs ou nuls.

-Département de Loga

-Commune urbaine de Loga

- Bureau de vote n°078 Kossey II : les mentions obligatoires n'ont pas été portées au procès-verbal de dépouillement ; il convient par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau de vote.

-Département de Dosso

-Commune rurale de Farrey

- Bureau de vote n°26 Singui Bossey : les mentions obligatoires n'ont pas été portées au procès-verbal de dépouillement ; il y a lieu par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau de vote.

-Commune rurale de Gollé

- Bureau de vote n°29 Modi Koira : le procès-verbal de dépouillement n'étant pas parvenu, les résultats de ce bureau de vote encourent annulation.

-Commune rurale de Mokko

- Bureau de vote n°044 Mokko IV : le procès-verbal de dépouillement étant confus, il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

-Commune urbaine de Dosso

- Bureau de vote n°037 Samaria Oudoukougou et n°50 MJC: les procès-verbaux de dépouillement n'étant pas parvenus, il y a lieu d'annuler les résultats de ces bureaux de vote ;

- Bureau de vote n°66 Koygorou : les mentions obligatoires n'ont pas été portées au procès-verbal de dépouillement ; il convient par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

- Bureau de vote n°084 Koanan-Daga : le procès-verbal de dépouillement n'est pas parvenu ; il convient par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

IV. REGION DE MARADI

Département d'Aguié

- Commune urbaine d'Aguié

Les procès verbaux des bureaux de vote n° 37 (Dalawa), n° 97 (Hardo Kougé) et n° 106 (Jikata I) n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

Le procès verbal du bureau de vote n° 129 (Mallamaoua 1) ne comporte pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ; il y a donc lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

- Commune rurale de Gangara

Les procès verbaux des bureaux de vote n° 13 (Yadagammo) et n° 59 (Kaché peulh) ne comportent pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

- Commune rurale de Gazaoua

Les procès verbaux des bureaux de vote n° 18 (Dogon Dawa) et n° 115 (Guidan Mayaki Karama) ne comportent pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

Le procès verbal du bureau de vote n° 72 (Bougouzaoua II) n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Au bureau de vote n° 29 (Guidan Mado II), la CENI locale a minoré le nombre de voix obtenues par le candidat Mahamane Ousmane en lui attribuant 10 voix au lieu de 20 inscrites sur le procès verbal de dépouillement ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

Département de Dakoro

-Commune rurale Adjékoria

Le procès verbal de dépouillement du bureau de vote n° 73 (Dan Daji) n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Commune rurale de Bermo

Les procès verbaux des bureaux de vote n° 05 (Ori Bomo) et n° 12 (Boudou Adouna) n'ont été signés par aucun membre des bureaux ; les résultats de ces bureaux encourrent annulation ;

Les bureaux de vote n° 08 (Djaho), n° 48 (Bougagé) et n° 97 (Ibrahim Ghaissa) ne sont composés que des seuls président et secrétaire ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

Les procès verbaux des bureaux de vote n° 12 (Boundou Dengui Bakel), n° 36 (Zaowa Boundou Doki) et n° 58 (Boundou Dengui Lobo) n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

Au bureau de vote n° 38 (Boundou Yougouda), le procès verbal de dépouillement est inexploitable ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Commune rurale de Birnin Lallé

Le procès verbal du bureau de vote n° 08 (Dirgouna) ne comporte pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Le bureau de vote n° 24 (Dan Koumtchi), n'est composé que des seuls président et secrétaire ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Commune rurale de Kornaka

Le procès verbal de dépouillement du bureau de vote n° 38 (Guidan Illia) n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Le procès verbal du bureau de vote n° 81 (Lalewa 2) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Maïyara

Le procès verbal de dépouillement du bureau de vote n° 10 (Gourbabo n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Commune rurale de Tagris

Le procès verbal du bureau de vote n° 50 (Ada Nagueza) n'a été signé par aucun membre du bureau de vote ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

Au niveau du bureau de vote 26 (Garin Salaou Rabo), la CENI a pris en compte 81 suffrages exprimés valables au lieu de 88 repartis ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

Département de Mayahi

-Commune rurale de Attantané

Le procès verbal de dépouillement du bureau de vote n°10 (Amani Goussoum) n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Commune rurale de Issawan

Les procès verbaux des bureaux de vote n° 04 (Dogon Chimgué) et n° 35 (Sono I) ne comportent pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

-Commune rurale de Kanan Bakaché

Au niveau du bureau de vote n° 07 (Kaché Galadima 3), la CENI locale a minoré le nombre de voix obtenues par le candidat Cheffou Amadou en lui attribuant 14 au lieu de 24 inscrites sur le procès verbal de dépouillement ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Maireyrey

Le procès verbal de dépouillement du bureau de vote n°29 (Mallamawa II) n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Commune rurale de Serkin Haussa

Les procès verbaux des bureaux de vote n° 03 (Serki Haussa), et n° 11 (Kondatawa) ne comportent pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

Département de Madarounfa

- Commune urbaine Maradi III

Les procès verbaux de dépouillement des bureaux de vote n° 3 (Yandaka), n° 12 (Bourdja) et n° 13 (Yandaka) n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

-Commune rurale de Gabi

Le procès verbal de dépouillement du bureau de vote n° 64 (Toné) n'a pas été transmis au Conseil constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Département de Guidan Roudji

-Commune urbaine de Guidan Roudji

Le procès verbal de dépouillement du bureau de vote n° 73 (Limantchi II) n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Commune rurale de Chadakori

Les procès verbaux de dépouillement des bureaux de vote n° 48 (Guidan Tawayé) et n° 62 (Karoussa) n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

-Commune rurale de Sae Saboua

Le procès verbal de dépouillement du bureau de vote n° 111 (Dan Bako II) n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

-Commune rurale de Tibiri

Les procès verbaux de dépouillement des bureaux de vote n° 71 (Oubandawaki Dan Tokari), n° 81 (Garin Dinkiri) et n° 101 (Yantika) n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

Département de Tessaoua

-Commune rurale de Hawandawaki

Les procès verbaux de dépouillement des bureaux de vote n° 13 (Dan Kano II) et n° 15 (Hawandawaki) n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats de ces bureaux ;

Le procès verbal du bureau de vote n° 52 (Makoda II) ne comporte pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

V. REGION DE TAHOUA

-Département d'Abalak

-Commune rurale d'Azeye

- Bureau de vote n°43 Bourguel : les suffrages répartis (355) sont inférieurs aux suffrages exprimés valables (370) ; il convient de procéder à un redressement en ajoutant la différence aux bulletins blancs ou nuls ;

-Commune rurale de Tamaya

- Bureau de vote n°112 Kirmidila : les suffrages exprimés valables (23) sont inférieurs aux suffrages répartis (56) ; il convient d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

- Bureau de vote n°74 Tamaya Cité : les suffrages répartis (83) sont inférieurs aux suffrages exprimés valables (121) ; il convient de procéder à un redressement en ajoutant la différence aux bulletins blancs ou nuls ;

-Département de Bouza

-Commune urbaine de Bouza

- Bureau de vote n°020 Kourmi I : le procès-verbal de dépouillement n'est pas parvenu au Conseil ; il convient par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

- Bureau de vote n°036 Babarango Achedia I : le procès-verbal de dépouillement n'est pas parvenu au Conseil ; il convient par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

-Commune rurale de Babankatami

-Bureau de vote n°61 Charé : le procès-verbal de dépouillement n'est pas parvenu au Conseil ; il convient par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

-Commune rurale de Tama

-Bureaux de vote n°05 Tama V et n°52 Kabatché Zango : les mentions obligatoires n'ont pas été portées aux procès-verbaux de dépouillement , les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Département d'Illéla

-Commune rurale de Badaguichiri

- Bureau de vote n°12 Badaguichiri : le procès-verbal de dépouillement étant confus, il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

-Département de Keita

-Commune rurale de Garhanga

- Bureaux de vote n°44 Sakaraoua Fako et n°005 Garhanga IV: les mentions obligatoires n'ont pas été portées sur les procès-verbaux ; les résultats de ces bureaux de vote encourent annulation ;

-Commune rurale de Tamaské

- Bureau de vote n°085 Toundoukou : le procès-verbal de dépouillement n'a pas été signé par les membres du bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

- Bureau de vote n°083 Toulliki : le procès-verbal de dépouillement n'est pas parvenu au Conseil, il convient par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

- Bureau de vote n°94 Moguarawa IV : les mentions obligatoires n'ont pas été portées sur le procès-verbal ; les résultats de ce bureau de vote encourent par conséquent annulation.

-Département de Konni

-Commune rurale de Doguéraoua

- Bureau de vote n°75 Kama-Kama : les mentions obligatoires ne figurent pas sur le procès-verbal de dépouillement ; il convient par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau.

-Commune urbaine de Konni

- Bureau de vote n°6 Matankarawa I : le procès-verbal de dépouillement n'étant pas parvenu au Conseil , il convient dès lors d'annuler les résultats de ce bureau ;

- Bureaux de vote n°32 Tagagia III, n°075 Guidan Godia, n°80 Tsaouna Kalli II, n°102 Tallé Alforma III et n°110 Kourfayett I : les procès-verbaux de dépouillement n'étant pas parvenus au Conseil, il convient dès lors d'annuler les résultats de ces bureaux ;

-Commune rurale de Malbaza

-Bureau de vote n°11 Karmi I et n°51 Kahédamé I : les procès-verbaux de dépouillement n'étant pas parvenus au Conseil, il convient dès lors d'annuler les résultats de ces bureaux ;

-Commune rurale de Tsernaoua

- Bureaux de vote n°014 Mozagué III et n°036 Tounga Gouga : les procès-verbaux de dépouillement n'étant pas parvenus au Conseil, il convient dès lors d'annuler les résultats de ces bureaux de vote ;

- Bureau de vote n°028 Malbaza Dadaou I : les mentions obligatoires n'ont pas été portées au procès-verbal de dépouillement ; les résultats de ce bureau encourrent annulation ;

-Département de Madaoua

-Commune rurale de Bangui

- Bureau de vote n°50 Gamdji : les mentions obligatoires n'ont pas été portées au procès-verbal de dépouillement ; il convient par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

-commune rurale de Galma

Considérant qu'aux termes de l'article 94 du Code électoral « ***Tout électeur a le droit d'invoquer la nullité des opérations électorales de son bureau de vote*** » et selon l'article 95 du même Code « ***Tout candidat, tout parti politique qui a présenté des candidats a le droit d'invoquer la nullité soit par lui-même soit par son mandataire, des opérations électorales de la circonscription où il a déposé sa candidature ou présenté des candidats*** ».

Considérant que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il est électeur du bureau de vote n°38 de Galma/Toudoun Aman.

Qu'il ne prouve pas non plus qu'il est mandataire de son parti politique relativement à ce scrutin.

Qu'il s'ensuit dès lors que sa requête doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité.

-Commune urbaine de Madaoua

- Bureau de vote n°091 Aouloumatt I Ecole : le procès-verbal de dépouillement n'étant pas parvenu, il convient dès lors d'annuler les résultats de ce bureau.

-Commune rurale de Sabon Guida

- Bureau de vote n°37 Kabobi Zango : le procès-verbal de dépouillement étant confus, il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau.

-Département de Tahoua

-Commune rurale d'Affala

- Bureau de vote n°019 Bouzou Chinibougoulou : la Commission électorale municipale d'Affala n'a pas pris en compte les résultats de ce bureau de vote ; après vérification, il convient d'intégrer lesdits résultats ;

-Commune rurale de Bambeye

- Bureau de vote n°017 Inkafi II : le procès-verbal de dépouillement n'étant pas parvenu au Conseil, les résultats de ce bureau encourent annulation.

-Commune rurale de Kalfou

- Bureau de vote n°002 Adarnagat : les mentions obligatoires n'ont pas été portées au procès-verbal de dépouillement ; il convient par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau de vote.

-Commune urbaine de Tahoua II

- Bureau de vote n°10 Bilbis I-2 : 22 bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'enveloppe n'ont pas été comptabilisés dans le procès-verbal de dépouillement ; il convient de les intégrer ;

-Commune rurale de Takanamatt

- Bureau de vote n°049 Zangon Alhadi : les mentions obligatoires n'ont pas été portées au procès-verbal de dépouillement ; il convient par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau.

-Département de Tchintabaraden

-Commune rurale de Kao

- Bureau de vote n°68 Awila Tounga : le procès-verbal de dépouillement étant confus, il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau.

- Bureau de vote n°81 Ibarogane Darha : le procès-verbal de dépouillement n'étant pas parvenu, il convient dès lors d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Commune urbaine de Tchintabaraden

- Bureau de vote n°77 Tchintassalatene : le procès-verbal de dépouillement n'est pas parvenu au Conseil ; il convient dès lors d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

- Bureau de vote n°127 Inchililt : le procès-verbal de dépouillement n'a pas été signé par les membres du bureau ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Bureau de vote n°199 Assassa : le procès-verbal de dépouillement n'a pas été signé par les assesseurs ; il convient par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau ;

VI. REGION DE TILLABERI

-Département de Tillabéri

-Commune urbaine de Tillabéri

Le procès verbal de dépouillement du bureau de vote n° 05 (Zongo 1) ne comporte pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Commune rurale de Kourteye

Au niveau du bureau de vote n° 37 (Kobadjé I), les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Commune rurale de Dessa

Le procès verbal du bureau de vote n° 53 (Banikané) ne comporte que la signature du secrétaire ; les résultats de ce bureau encourent donc annulation ;

- Département de Filingué

- Commune urbaine de Filingué

Au niveau du bureau de vote n° 4 (Chical Chagnassou), la CENI locale a minoré le nombre de voix obtenues par le candidat Mahamadou Issoufou en lui attribuant 03 voix au lieu de 93 inscrites sur le procès verbal de dépouillement ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

Le procès verbal de dépouillement du bureau de vote n° 81 (Tidiba) n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Commune rurale de Imanan

Le procès verbal du bureau de vote n° 15 (Kochilan Bellai) ne comporte que la signature du secrétaire ; les résultats de ce bureau encourent donc annulation ;

Le procès verbal de dépouillement du bureau de vote n° 27 (Koikoré) ne comporte pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Au niveau des bureaux de vote n° 32 (Guillé koira), n° 51 (Tiwila), n° 52 (Kidiguili) et n° 57 (BKK Haoussa), les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

-Commune rurale de Tondikandia

Au niveau du bureau de vote n°11 (Tankawarbou), le procès verbal de dépouillement ne comporte que la signature du seul président ; les résultats de ce bureau encourent donc annulation ;

-Commune rurale de Tagazar

Les procès verbaux des bureaux de vote n° 31 (Djouré), n° 69 (Koira Tegui Foulan), n° 85 (M'Bama Attaher 1), n° 87 (M'Bama Ousmane), n° 99 (Namari Djérma) et n° 115 (Tamijir II) ne comportent pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

-Département de Kollo

- Commune urbaine Kollo

Les procès verbaux des bureaux de vote n°11 (Aoula Koira) et n° 42 (Balla Koira) ne comportent pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

Le procès verbal du bureau de vote n° 41 (Bourdounga) ne comporte que les signatures des seuls président et secrétaire ; il y a lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

- Commune rurale de Bitinkodji

Le procès verbal du bureau de vote n° 08 (Karaigorou) ne comporte que la signature des seuls président et secrétaire ; les résultats dudit bureau de vote encourent annulation ;

Le procès verbal du bureau de vote n° 24 (Sebou Sebou) ne comporte pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Commune rurale de Namaro

Le bureau de vote n° 19 (Djambari) n'est composé que des seuls président et secrétaire ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Le bureau de vote n° 75 (Kalla) ne comporte qu'un seul assesseur ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Au niveau du bureau de vote 01 (Dambou- Béri), la CENI locale a omis de répertorier les voix obtenues par le candidat Moussa Moumouni Djermakoye 08 voix telles que consignées sur le procès verbal de dépouillement ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

Au niveau du bureau de vote 82 (Dadaré), la CENI locale a majoré le nombre de personnes inscrites ayant voté, les suffrages exprimés valables ainsi que les voix obtenues par les candidats Madame Bayard et Moussa Djermakoye ; il y a lieu de corriger ces erreurs ;

La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 83 (Yankoto3) ; il y a lieu de corriger ces erreurs ;

Au niveau du bureau de vote n° 84 (Bigaré 2), la CENI locale a majoré les suffrages exprimés en inscrivant 177 au lieu de 173, Amadou Boubacar Cissé 4 au lieu de 0 voix telles que portés sur le procès verbal de dépouillement ; il y a lieu de corriger ces erreurs ;

Au niveau du bureau de vote n° 46 (Namaro 1), la CENI locale a diminué les suffrages obtenus par le candidat Cheffou Amadou, 3 au lieu de 33 ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Commune rurale de Kouré

Le procès verbal du bureau de vote n° 23 (Tollo 1) ne comporte pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Au niveau du bureau de vote n° 48 (Diribangou), le procès verbal de dépouillement est confus ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Commune rurale de Hamdallaye

Le procès verbal de dépouillement du bureau de vote n° 69 (Hassou Bangou) n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Au niveau du bureau de vote 45 (Kiram Mili), la CENI locale a minoré de 09 voix les suffrages obtenus par le candidat Mahamadou Issoufou ; ainsi l'intéressé a obtenu 10 voix au lieu de 01 telles que consignées sur le procès verbal de dépouillement ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

Au niveau du bureau de vote n° 53 (Gardama-Koira), la CENI locale a omis de répertorier les résultats ; il y a lieu de les intégrer ;

Au niveau du bureau de vote n° 57 (Gounou Bangou 2), la CENI locale a minoré d'une voix les suffrages obtenus par le candidat Mahamadou Issoufou, ainsi l'intéressé a obtenu 02 voix au lieu de 01 telles que consignées sur le procès verbal de dépouillement ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

Au niveau du bureau de vote n° 63 (Yebou Koira), la CENI locale a minoré de 10 voix les suffrages obtenus par le candidat Mahamane Ousmane ; ainsi l'intéressé a obtenu 10 voix au lieu de 00 telles que consignées sur le procès verbal de dépouillement ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Commune rurale de Karma

Le procès verbal du bureau de vote n° 03 (Boubon) n'a été signé que du seul secrétaire et ne comporte pas les mentions obligatoires ; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

- Commune rurale de Liboré

Au niveau du bureau de vote n° 24 (Sékiré Zarma 1), les suffrages repartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

- Commune rurale de Youri

Au niveau du bureau de vote n° 08 (Damari 1), la CENI locale a minoré le nombre de voix obtenues par le candidat Mme Bayard en lui attribuant 00 voix au lieu de 4 voix inscrites sur le procès verbal de dépouillement ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

Au niveau du bureau de vote n° 16 (Diokoti), la CENI locale a commis des erreurs de calcul qu'il convient de corriger ;

Au niveau du bureau de vote n° 17 (Doga), la CENI locale a commis des erreurs de calcul qu'il convient de redresser ;

-Département de Ouallam

Commune rurale de Simiri

Le procès verbal de dépouillement du bureau de vote n° 87 (Allagorou) n'a pas été transmis au Conseil constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Commune rurale de Tondikiwidi

Le procès verbal de dépouillement du bureau de vote n° 55 (Bella koira) n'a pas été transmis au Conseil constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Département de Say

-Commune urbaine de Say

Les procès verbaux des bureaux de vote n° 39 (Kohan Kourteré) et n° 75 (Sidi koira) n'ont été signés que des seuls président et secrétaire ; les résultats de ces bureaux encourent donc annulation ;

Les procès verbaux de dépouillement des bureaux de vote n° 31 (Tilli) et n° 55 (Boga II) n'ont pas été transmis au Conseil constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

-Commune rurale de Tamou

Le procès verbal du bureau de vote n° 100 (Djebou Foulbé) ne comporte pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Commune rurale de Torodi

Au niveau du bureau de vote n° 62 (Laoudou), le procès verbal de dépouillement transmis est confus ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Les procès verbaux des bureaux de vote n° 102 (Banigorou) et n° 122 (Kollo I) ne comportent pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

Au niveau du bureau de vote n° 05 (Sabon carré), la CENI locale a minoré le nombre de voix obtenues par le candidat Hama Amadou en lui attribuant 29 voix au lieu de 89 inscrites sur le procès verbal de dépouillement ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

Au niveau du bureau de vote n°06 (Sabon carré2), la CENI locale a majoré les suffrages exprimés valables en inscrivant 98 au lieu de 88 voix réparties ; il y a lieu de corriger cette erreur en reportant la différence sur les bulletins blancs ou nuls ;

Les résultats du bureau de vote n° 33 (Bontchoulou) n'ont pas été pris en compte dans le calcul au niveau de la CENI locale ; il y a lieu d'intégrer ces résultats ;

Au niveau du bureau de vote n° 38 (Niomona), la CENI locale a minoré le nombre de voix obtenues par le candidat Cheffou Amadou en lui attribuant 03 voix au lieu de 06 inscrites sur le procès verbal de dépouillement ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

Au niveau du bureau de vote n° 117 (Yata), la CENI locale a minoré, le nombre total des votants en inscrivant 73 voix au lieu de 175 ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

Au niveau du bureau de vote n° 32 (Songorey), la CENI locale a minoré le nombre de voix obtenues par le candidat Hama Amadou en lui attribuant 00 voix au lieu de 107 inscrites sur le procès verbal de dépouillement ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

Au niveau du bureau de vote n° 37 (Sontouré), la CENI locale a omis de porter les voix obtenues par certains candidats ; il y a lieu de les intégrer ;

Au niveau du bureau de vote n° 118 (Tchalkam), la CENI locale a minoré le nombre de personnes inscrites ayant voté 222 au lieu de 229 ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

Au niveau du bureau de vote n° 128 (Dogona 1), la CENI locale a minoré le nombre de personnes inscrites ayant voté, le nombre total des votants et les suffrages exprimés valables de 2 voix ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

Au niveau du bureau de vote n° 130 (Débéré), la CENI locale a minoré le nombre des bulletins blancs ou nuls 25 au lieu de 35 ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Oourogueladjo

Au niveau du bureau de vote n° 11 (diolloye-Idékaou) la CENI locale a minoré les suffrages exprimés valables en inscrivant 151 au lieu de 160 portés sur le procès verbal de dépouillement ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Département de Téra

-Commune urbaine de Téra

Les procès verbaux des bureaux de vote n° 29 (Forko) et n° 46 (Sirfi Koira) ne comportent pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

Au niveau du bureau de vote n° 05 (Begorou), la CENI locale a minoré les suffrages obtenus par le candidat Hama Amadou en lui attribuant 7 au lieu de 27 et Moussa Djermakoye 01 au lieu de 0 voix telles que portés sur le procès verbal de dépouillement ; il y a lieu de corriger ces erreurs ;

-Commune rurale de Bankilaré

Le procès verbal du bureau de vote n° 39 (Ezak Thount 2) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats de ce bureau encourent donc annulation ;

Les procès verbaux des bureaux de vote n° 18 (Tagait Maley) et n° 120 (Ayougoum) ne comportent pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ; il y a donc lieu d'annuler les résultats de ces bureaux ;

-Commune rurale de Dargol

Les procès verbaux des bureaux de vote n° 48 (Sofotone 2) et n° 182 (Boyé Kado 2) ne comportent pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

-Commune rurale de Diagourou

Le procès verbal de dépouillement du bureau de vote n° 50 (Kokoloukou) n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Au niveau du bureau de vote n° 34 (koiria 1), la CENI locale a commis des erreurs de calcul qu'il convient de redresser en intégrant les résultats du procès-verbal de dépouillement ;

-Commune rurale de Goroual

Au niveau du bureau de vote n° 48 (Nasser 1), les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; il y a donc lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

Au niveau du bureau de vote n° 55 (Wassal), la CENI locale a commis des erreurs de calcul qu'il convient de redresser en intégrant les résultats du procès-verbal de dépouillement ;

-Commune rurale de Gothèye

Les procès verbaux des bureaux de vote n° 08 (Gothèye), n° 62 (Tallé 4) et n° 74 (Larba Birno) ne comportent pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

Le procès verbal de dépouillement du bureau de vote n° 116 (Balékowa) n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

Au niveau du bureau de vote n° 95 (Hanti Goura), la CENI locale a majoré les suffrages obtenus par le candidat Hama Amadou en lui attribuant 117 au lieu de 17 ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Kokorou

Au niveau du bureau de vote n° 20 (Dossa Kourégou), les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Les procès verbaux des bureaux de vote n° 40 (Namga V), n° 107 (Moma Doungouro) et n° 112 (Komabangou) ne comportent pas les mentions

indispensables au contrôle du Conseil ; il y a donc lieu d'annuler les résultats de ces bureaux ;

Le procès verbal de dépouillement du bureau de vote n°109 (Komabangou II) n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Au niveau du bureau de vote n° 59 (Taras Baba II), le procès verbal de dépouillement transmis est confus ; il y a donc lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

Les résultats des bureaux de vote n° 97 (Zaney2), n° 66 (Noma Bounkou) et n°119 (Sedey 2) n'ont pas été pris en compte dans le calcul au niveau de la CENI locale ; il y a lieu de les intégrer ;

Au niveau des bureaux de vote n° 8 (Toussou), n° 44 (Kibari Kokori 2) et n° 111 (Koma Bangou Site 4), la CENI locale a commis des erreurs de calcul qu'il convient de redresser ;

VII. REGION DE ZINDER

-Département de Gouré

-Commune rurale de Alakoss

-Les procès-verbaux n° 9 (Roua-Koussa 1), n° 12 (Kazaria 1) et n° 25 (Zomoto) ne sont pas signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Au niveau du bureau de vote n° 11 (Tchatchalo), le nombre de suffrages répartis est supérieur à celui des suffrages exprimés valables ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Bouné

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 44 (Gatawa), n° 80 (Bourkou Garwa) et n° 89 (Kamtou) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 96 (Gamdou 3) ne contient pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Gamou

Le procès-verbal du bureau de vote n°02 (Moutchouri) n'a pas été signé par les 3 assesseurs ;

Les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune urbaine de Gouré

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 30 (Gamdou I Doum D) ne contient pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n°32 (Galoa I) et n° 13 (Bakari 2) n'ont pas été signés par les 3 assesseurs ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Guidiguir

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 6 (Guidiguir) et n° 25 (Krikandilla) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Le bureau de vote n° 58 (Gassafa I) a fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Kellé

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 23 (Maloumdi), n° 06 (Damou Hassan) et n° 46 (Fossaram) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

Les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Tesker

-Le bureau de vote n° 48 (Rigia Oumarou) a fonctionné sans les 2^{ème} et 3^{ème} assesseurs ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 03 (Blakaw), n° 56 (Tass), n° 19 (Beberam), n° 81 (Blayagabi), n° 17 (Gayofé), n° 54 (Garafou) et n° 52 (Boula Joura) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Département de Kantché

-Commune rurale de Dan Barto

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 3 (Dan Yérima) et n° 16 (Mai Moujia) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Doungou

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 29 (Maïwando Bougagé) et n° 43 (Makwassa Adamou) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Kantché

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 26 (Illétafou) et n° 32 (Kanguiwa 4) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 11 (Dago Haoussa) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune urbaine de Matamèye

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 07 (Angoual-Dawa), n° 13 (Daré 1), n° 31 (Kanguiwa 1) et n° 48 (Maguirami Haoussa 1) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

--La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 44 (Kalgo Bougagé) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Tsaouni

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 05 (Dan Dissa) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 32 (Tsaouni Haoussa 2) n'a pas été signé par le 3^{ème} assesseur ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Yaouri

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 07 (Koukal Makiya 1) est inexploitable, ce qui ne permet pas au Conseil d'exercer son contrôle ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 34 (Koukal Makiya 2) n'a pas été signé par le 2^{ème} assesseur ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

- Département de Magaria

-Commune rurale de Bandé

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 21 (Kaba Dakouna), n° 34 (Dan Jagalé), n° 80 (Garin Makafi) et n° 98 (Angoual Malam Issoufou) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 38 (Gagou MOUNGANI) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

- Bureau de vote n° 75 (Sawaya Saboua) : deux procès-verbaux ne contenant pas les mêmes renseignements sont parvenus au Conseil constitutionnel ;

Les résultats des bureaux sus indiqués encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 83 (Gocholo) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Dantchiao

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 20 (Dan Tchiao 2), n° 35 (Hardo Manzo), n° 37 (Hawan Dawaki Karama), n° 49 (Kinoma) et n° 79 (Zamao) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Dogo-Dogo

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 24 (Gandey), n° 79 (Harou Birdinga) et n° 81 (Hardo Saley Est) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Dungass

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 2 (Dungass), n° 13 (Dan Ketey), n° 39 (Jéré Saboua), n° 41 (Touliki Peulh), n° 49 (Zagui 2), n° 67 (Dan Guéza 1), n° 86 (Kafouta 2) et n° 139 (Kassané 2) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 87 (Rafin Zaboua 1) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

Les résultats des bureaux de vote sus indiqués encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 8 (Garin Liman) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Les résultats du bureau de vote n° 33 (Kazaké Ibrah 1) n'ont pas été pris en compte par la CENI lors de la centralisation des résultats ; il y a lieu de les intégrer ;

-Commune rurale de Gouchi

-Les résultats des bureaux de vote n° 5 (Gakin), n° 82 (Kanindy) et n° 99 (Kiski) ne sont pas parvenus au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 77 (Natchia) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Kwaya

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 1 (Kwaya) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 13 (Samiel Kadey 1) n'est pas signé par le 2^{ème} assesseur ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune urbaine de Magaria

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 9 (Magaria), n° 54 (Satomawa), n° 87 (Baouren Nagoudou) et n° 95 (Sitaoua) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 133 (Dan Habou), n° 53 (Angoal Lissan), n° 12 (Nassarawa 2) et n° 05 (Gao Kolleya) ne sont pas parvenus au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

Les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Malawa

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 06 (Goundari), n° 13 (Grigana), n° 28 (Tonkourdi), n° 55 (Gonéri Bougagé), n° 60 (Doussoua), n° 66 (Dounadjia Kiri), n° 77 (Akila Guilaou), n° 79 (Tchobéri), n° 83 (Tounkourani Tagoussoum), n° 88 (Gourama) et n° 107 (Yindi) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 105 (Maï Kafo) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

Les résultats des bureaux sus indiqués encourent annulation ;

-Commune rurale de Sassoumbroum

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 1 (Mairie), n° 30 (Mazagna 2), n° 53 (Kawaré), n° 58 (Tsami), n° 60 (Jalido Koki), n° 67 (Guindo) et n° 88 (Gladimawa) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

Les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 75 (Bao Peulh 2) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Wacha

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 06 (Angoal Zakari Mani 1), n° 15 (Rigal Hardo Idi), n° 21 (Balbada), n° 57 (Bagochi), n° 60 (Rigal Harandé), n° 62 (Rigal Djibji 2), n° 64 (Garin Gouani), n° 86 (Kamagé Bindidi 2) et n° 90 (Hamdarawa) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Yékoua

Le procès-verbal du bureau de vote n° 42 (Hardo Saïdou Fari) n'a pas été signé par les membres du bureau ;

Les résultats de ce bureau encourent annulation ;

- Département de Mirriah

-Commune rurale de Albarkaram

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 6 (Guina Ali Gadagi) ne comporte pas les mentions obligatoires nécessaires au contrôle du Conseil constitutionnel ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 27 (Gani Boukou) n'a pas été signé des assesseurs ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Dakoussa

Le procès-verbal du bureau de vote n°33 (Kountarou Ousseini) n'a pas été signé par le secrétaire ;

Les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Damagaram Takaya

Le procès-verbal du bureau de vote n° 61 (Damagaram Takaya 5) ne comporte pas les renseignements nécessaires au contrôle du Conseil constitutionnel ;

Les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Dogo

-Le procès-verbal du bureau de vote n°66 (Labdo Maïdoki) n'a pas été signé par le président du bureau ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 85 (Dagouji) et n° 113 (Habandou) ne comportent pas les renseignements nécessaires au contrôle du Conseil constitutionnel ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Droum

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 18 (Banima 1) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 32 (Rouan Jigawa) et n° 65 (Kourko 1) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Gaffati

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 2 (Angoal Mokko), n° 6 (Angoal Zoulou), n° 10 (Angoal Toudou), n° 13 (Batachéri) et n° 30 (Dogon Marké) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Garagoumsa

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 12 (Goumda Tambari 3), n° 24 (Zaouran Daga 3) et n° 33 (Diota Bougagé) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n°15 (Kounawa 2) et n° 27 (Lafiya) ne contiennent pas les renseignements nécessaires au contrôle du Conseil constitutionnel ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 25 (Hardo Tambaye), n° 51 (Dadin Sarki Bozo 2) et n° 50 (Koumbourin Wouya) ne sont pas parvenus au Conseil constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ;

Les résultats des bureaux sus indiqués encourent annulation ;

-Commune rurale de Gouna

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 56 (Ramin Koura), n° 59 (Rigal Guémé) et n° 65 (Zongon Awakass) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Le bureau de vote n° 57 (Rigal Baouré) a fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Guidimouni

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 21 (Alkamaram) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 54 (Boulmaram) n'a pas été signé des 2^{ème} et 3^{ème} assesseurs ;

Les résultats des bureaux sus indiqués encourent annulation ;

-Commune rurale de Hamdara

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 30 (Garin Dan Ballayé) parvenu au Conseil constitutionnel est inexploitable, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 35 (Kalla Bougagé), n° 36 (Illéla Malam Amadou 1), n° 37 (Agama), n° 40 (Tsanguéré) et n° 42 (Kouka) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 17 (Hamdara Hassanou) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Koleram

Le procès-verbal du bureau de vote n° 1 (Koleram 1-1) n'a pas été signé par le secrétaire ;

Les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Mazamni

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 13 (Tomassa) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune urbaine de Mirriah

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 20 (Tchinkissari 2), n° 31 (Gangara Boulama 1), n° 39 (Angoal Malam), n° 44 (Angoal Ali cordonnier), n° 77 (Angoal Mado) et n° 63 (Baouré Elh Amadou) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 30 (Gangara Liman 4) ne comporte pas les mentions obligatoires, ce qui ne permet pas au Conseil constitutionnel d'exercer son contrôle ;

-Les bureaux de vote n° 95 (Garin Gounda) et n° 100 (Jigay Kaïgama) ont fonctionné sans le nombre d'assesseurs requis ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 106 (Angoal Magagi 2) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ;

Les résultats des bureaux sus indiqués encourent annulation ;

-Commune rurale de Moa

Le procès-verbal du bureau de vote n° 4 (Zengou Inni) n'a pas été signé du 2^{ème} assesseur ;

Les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Tirmini

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 18 (Gariga Tambari), n° 80 (Gaffey Ibrah 2), n° 113 (Gwari Haoussa) et n° 125 (Bilma Garin Dawa) ne sont pas parvenus au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 25 (Tiss), n° 51 (Maïkombaroua), n° 54 (Tchantcharwa Dan Goulbi), n° 62 (Djan Mahalbi), n° 69 (Maguirami 2), n° 73 (Magna Oukou), n° 93 (Gwari Bougagé 2) et n° 105 (Baboul 1) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

Les résultats des bureaux sus indiqués encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans les procès-verbaux des bureaux de vote n° 77 (Magna Oukou Wadata 1) et n° 98 (Kanimatan III 2) ; il y a lieu de corriger ces erreurs ;

-Commune rurale de Wamé

Le procès-verbal du bureau de vote n° 14 (Bariki) n'a pas été signé par le 3^{ème} assesseur ;

Les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Zermou

Le procès-verbal du bureau de vote n° 34 (Zermou 2) n'a pas été signé des membres du bureau de vote ;

Les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune urbaine de Zinder I

Le procès-verbal du bureau de vote n° 59 (Ecole Kandari) n'a pas été signé du président ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune Urbaine de Zinder II

-Les bureaux de vote n° 55 (Malam Amar) et n° 64 (Karakara II 6 Medersa) ont fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 58 (Garin Malam Nord) ne contient pas les mentions obligatoires nécessaires au contrôle du Conseil constitutionnel ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune urbaine de Zinder III

-Les bureaux de vote n° 03 (Zengou), n° 44 (Ecole Kaouboul 2) et n° 49 (Sarkin Gabani 2) ont fonctionné sans le nombre d'assesseurs requis ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 07 (Stade municipal), n° 09 (Anciens combattants) ne contiennent pas les renseignements obligatoires nécessaires au contrôle du Conseil constitutionnel ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 25 (Ecole musée 5) et n° 30 (CES Zengou 2) n'ont pas été signés par tous les assesseurs ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n°48 (Sarkin Gabani 1) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune urbaine de Zinder IV

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n°10 (Karkada I-4), n° 29 (Charé Medersa 4), n° 39 (Zengou Sougaïla), n° 42 (Rouan Gao 1), n° 47 (Mallamawa Abdo) et n° 64 (Medersa N'Wala 5) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Le bureau de vote n° 52 (Zengou Sougaïla) a fonctionné sans le 3^{ème} assesseur ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Commune urbaine de Zinder V

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 19 (Toubori 2) et n° 44 (Kagna Mallam 2) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

Les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Département de Tanout

-Commune rurale de Gangara

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans le procès-verbal du bureau de vote n° 47 (Yaké Gana) ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Le procès-verbal du bureau de vote n° 101 (Haya II) n'a pas été signé par le 3^{ème} assesseur ;

Les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Olléléwa

-Les procès-verbaux des bureaux n° 23 (Bakin Birgi), n° 73 (Maïbagari), n° 99 (Chaffa), n° 100 (Daguin Moustafa) et n° 57 (Manzawa) ne sont pas parvenus au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 12 (Maisinsiya), n° 69 (Karambana), n° 67 (Chichiwa I 1), n° 83 (Bakari 2), n° 77 (Guidan Zakara) et n° 81 (Zourewa 2) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 44 (Sabon Kafi 1), n° 45 (Sabon Kafi 2) et n° 106 (Chichiwa 1) ne contiennent pas les renseignements nécessaires au contrôle du Conseil constitutionnel ;

Les résultats des bureaux sus indiqués encourent annulation ;

-Lors de la centralisation des résultats, la CENI n'a pas pris en compte les résultats des bureaux n° 84 (Zarmou II-2), n° 28 (Alakoss 1), n° 65 (Guirbobo) et n° 116 (Bakari III) ; il y a lieu de les intégrer ;

-Commune urbaine de Tanout

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 13 (Hamidan 1), n° 186 (Kolala), n° 123 (Madja), n° 88 (Tafassawa), n° 136 (Djaptodji 5), n° 165 (Wala Kanta), n° 106 (Zabewa), n° 74 (Kargada 3) et n° 60 (Toukougout 3) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Les bureaux de vote n° 31 (Damtchia), n° 32 (Baboulwa 1), n° 35 (Kandilma), n° 127 (Moustabori), n° 40 (Maïdiga 1) et n° 129 (Gourbobo 2) ont fonctionné sans le nombre d'assesseurs requis ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 66 (Guidan Mado), n° 142 (Djeptoji 4) et n° 51 (Afounori) ne sont pas parvenus au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 6 (Sahara 1) ne contient pas les mentions obligatoires indispensables au contrôle du Conseil ;

Les résultats des bureaux sus indiqués encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans les procès-verbaux des bureaux de vote n° 105 (Boka I) et n° 28 (Garin Marma II) ; il y a lieu de corriger ces erreurs ;

-Lors de la centralisation des résultats, la CENI n'a pas pris en compte les résultats des bureaux n° 22 (Waré Naka), n° 94 (Kabigourssouma), n° 100 (Abaga), n° 104 (Tamalaoulaou), n° 122 (Etiki Tchounfafi), n° 147 (Eliki Peulh 4), n°184 (Baboulwa) et n° 189 (Tanout Peulh) ; il y a lieu de les intégrer ;

-Commune rurale de Tarka

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 07 (Sono Sofoua), n°67 (Guidan Ango 1), n° 84 (Tabateka) et n° 89 (Arabane Dawalak) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 32 (Chipkaou) et n° 151 (Zongon Malam Afagag) ne sont pas parvenus au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 160 (Aboussa) ne contient pas les mentions obligatoires indispensables au contrôle du Conseil ;

Les résultats des bureaux sus indiqués encourent annulation ;

-Lors de la centralisation des résultats, la CENI n'a pas pris en compte les résultats des bureaux n° 40 (Achabissa), n° 42 (Inga Saboua), n° 43 (Guidan Lousseini), n° 55 (Rouan Dania), n°86 (Kanta) et n° 108 (Salé II Dango) ; il y a lieu de les intégrer ;

-Commune rurale de Tenhya

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 9 (Farack 2), n° 29 (Natchira) et n° 30 (Abdounezé) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Le bureau de vote n° 04 (Farack 3) a fonctionné sans les 2^{ème} et 3^{ème} assesseurs ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 16 (Agagara 2) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

VIII. COMMUNAUTE URBAINE DE NIAMEY

-Niamey Commune I

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 27 (Riyad), n° 53 (Yantala Haut 14), n° 94 (Kosseye 1), n° 135 (Yantala haut) et n° 140 (Yantala haut 20) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 132 (Riyad) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-La centralisation des résultats par la CENI n'a pas respecté la répartition des voix contenue dans les procès-verbaux des bureaux de vote n° 30 (Yantala Recasement) et n° 101 (Tondibiah 4) ; il y a lieu de corriger ces erreurs ;

-Niamey Commune II

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 51 (Lazaret), n° 109 (Foulankouira), n° 114 (Gandatché), n° 115 (Gandatché) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Les procès-verbaux n° 93 (Foulankouira II) et n°161 (Ecole la réussite) ne sont pas parvenus au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Niamey Commune III

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 41 (Boukoki 4), n° 51 (Couronne Nord), n° 54 (Couronne Nord), n° 106 (Madina), n° 120 (Madina 16), n° 136 (CEG I) et n° 157 (Banifandou 2) n'ont pas été signés par tous les membres du bureau ;

-Les procès-verbaux des bureaux n° 2 (Banifandou) et n° 83 (Nouveau Marché) ne sont pas parvenus au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 39 (Boukoki 4 II), n° 97 (Kalley-Nord Abidjan) et n° 138 (Couronne Nord 6) ne comportent pas les mentions indispensables au contrôle du Conseil ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Niamey Commune IV

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 45 (Garbado 2-1), n° 64 (CEG 8-2), n° 137 (Ecole Saga 2-3), n° 171 (Aéroport 1-9), n° 183 (Ecole Sahel 11) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 44 (Garbado 1-6), n° 69 (CEG 20-2), n° 71 (CEG 20-4), n° 77 (CEG 20-10) et n° 196 (Wadata 2-6) ne sont pas parvenus au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 55 (Wadata 1-5) et n° 62 (Poste de police) ne comportent pas les renseignements nécessaires au contrôle du Conseil ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

-Niamey Commune V

Les procès-verbaux n° 35 (Ecole rive droite 3), n° 67 (CEG Lamordé 2), n° 71 (Lamordé 1-2), n° 77 (Nordiré 1) et n° 88 (Timeré) n'ont pas été signés par tous les membres de ces bureaux ;

Les résultats de tous ces bureaux encourent annulation ;

Considérant qu'après examen, redressements et annulations opérés, les résultats définitifs du scrutin présidentiel 1^{er} tour du 31 janvier 2011 se présentent comme suit :

Nombre de communes	266
Communes parvenues et traitées.....	266
Inscrits	6.740.493
Inscrits ayant voté	3.317.898
Votants sur liste additive.....	157.850
Nombre total de votants	3.475.748
Bulletins blancs ou nuls.....	177.107
Suffrages exprimés valables	3.298.641
Taux de participation	51,56 %

Répartition des voix par candidat (Ordre alphabétique)	Totaux de voix	%
Abdoulaye Amadou Traoré	17.630	0,53 %
Aboubacar Amadou Cissé	52.779	1,6 %
Bayard Mariama Gamatié	12.595	0,38 %
Cheiffou Amadou	134.732	4,08 %
Hama Amadou	653.737	19,81 %
Issoufou Mahamadou	1.192.945	36,16 %
Mahamane Ousmane	274.676	8,32 %
Moussa Djermakoye	129.954	3,93 %
Ousmane Issoufou Oubandawaki	63.378	1,92 %
Seini Oumarou	766.215	23,22 %

Qu'il y a lieu dès lors de valider et proclamer lesdits résultats ;

Considérant qu'au regard des résultats ci-dessus obtenus par chaque candidat, aucun d'eux n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour ; qu'en conséquence, un second tour s'avère nécessaire pour départager les deux candidats arrivés en tête et ce, conformément aux dispositions des articles 48 de la Constitution et 114 du Code électoral ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des résultats ci-dessus que les deux candidats arrivés en tête sont :

-1^{er} **Issoufou Mahamadou** avec **1.192.945** voix soit **36,16 %**
-2^{ème} **Seïni Oumarou** avec **766.215** voix soit **23,22 %**

Qu'il y a lieu par conséquent de les déclarer candidats au 2^{ème} tour des élections présidentielles ;

PAR CES MOTIFS

- Déclare irrecevable la requête de Elhadj Ibrahim Labo ;
- reçoit la requête du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante en la forme ;
- annule les résultats des bureaux de vote suivants :

I- REGION D'AGADEZ

Département d'Arlit

- Commune urbaine d'Arlit

Bureaux de vote n° 51 (Boukoki nord) n° 57 (Akokan Carré D), n° 14 (Carré SNTN D), n° 39 (Boukoki 2 G), n° 47 (Cominak H) ;

- Commune rurale de Dannel

Bureaux de vote n° 16 (Azar), 20 (Oufoud), n° 04 (Anan Agoraf 2), n° 23 (Imouraren) ;

- Commune rurale de GOUGARAM

Bureaux de vote n° 1 (Gougaram 1), n° 15 (Agli) et n° 21 (Talat) ;

- Commune rurale d'IFEROUANE

Bureaux de vote n° 01 (Tchintoulouste), n° 14 (Taghmert), n° 21 (Sidawat), n° 25 (Agallal II) ;

- Commune rurale de TIMIA

Bureaux de vote n° 3 (Timia), n°33 (Tewat) et n° 35 (Intadeyen) ;

Département de Bilma

-Commune rurale de Dirkou

Bureau de vote n° 002 (Aneye) ;

Département de Tchirozérine

-Commune rurale de Aderbissinat

Bureaux de vote n° 19 (Touglas) et n° 41 (Inttinkiche) ;

-Commune urbaine d'Agadez

Bureaux de vote n° 51 (Medersa I Fnis), n° 59 (Medersa Sabongari) et n° 001 (Place lyatou) ;

-Commune rurale de Dabaga

Bureau de vote n° 030 (Biday I) ;

-Commune rurale de Ingall

Bureaux de vote n° 18 (Fidiknatou I), n° 36 (Tchiloukoul), n° 75 (Tiguidant Tessoum), n° 27 (Amataltal I), n° 48 (Zalagazane), n° 64 (Aholjan), n° 95 (Tinekert) et n° 072 (Marakat I) ;

-Commune rurale de Tabelot

Bureaux de vote n° 009 (Imi-Nabaro I) et n° 011 (Tarbouna) ;

-Commune urbaine de Tchirozérine

Bureaux de vote n° 001 (Tchiro), n° 003 (Kampala), n° 68 (Adékil), n° 91 (Tanout N'Gaïdane), n° 004 (Aniaraghane), n° 34 (Attri I), n° 67 (Tedené) et n° 79 (Tamazalak Tacha) ;

II. REGION DE DIFFA

Département de Diffa

-Commune rurale de Bosso

Bureaux de vote n° 17 (Gangara II), n° 43 (Bandi II) et n° 27 (Tehassalla) ;

-Commune rurale de Chétimari

Bureaux de vote n°15 (Zarwaram II), n° 19 (Dabago-Djidji), n° 20 (Dabago-Kadaï), n° 26 (Daïssa Mango), n° 58 (Malam Kournadi II), n° 35 (Wogom I), n° 07 (Boula Brin-Brime), n° 32 (Malam Bassameri) et n° 52 (Nouri Babawa) ;

-Commune urbaine de Diffa

Bureaux de vote n° 15 (Festival I) et n° 21 (Diffa Koura 1) ;

-Commune rurale de Toumour

Bureaux de vote n° 009 (Guel Dayel), n° 32 (Téllélé), n° 34 (Weltouma I), n° 42 (Kolliédji), n° 47 (Djariho III), n° 14 (Fourdi) et n° 24 (N'Gabali I) ;

-Département de Mainé Soroa

-Commune rurale de Foulatari

Bureau de vote n° 007 (Bourbourwa) ;

-Commune rurale de Goudoumaria

Bureaux de vote n° 21 (Dinkari 4), n° 111 (Kadelaboua Kanada), n° 133 (Doumbaram), n° 53 (Abaram), n° 24 (N' Gor Kouka), n° 123 (Kogoua Ligari) ;

-Commune urbaine de Mainé Soroa

Bureaux de vote n° 2 (Maïné), n° 34 (Djetkoram Kazel), n° 40 (Gaptiari), n° 46 (Wagadi), n° 56 (Kogoua Boukar), n° 98 (Issari Brine), n° 99 (N'Goudowaski), n° 25 (Blamari Kiari), n° 13 (Maïné), n° 15 (Maïné), n° 88 (N'Goudo Sissi) et n° 113 (Koublé Iguir) ;

-Département de N'Guigmi

-Commune rurale de Kabléwa

Bureau de vote n° 4 (Bororo 1) et n° 24 (Lecko 2) ;

-Commune urbaine de N'Guigmi

Bureaux de vote n° 1 (Administration), n° 30 (Talatache), n° 26 (Gagala), n° 4 (Kanembouri 3), n° 28 (Kassatchia), n° 35 (Bilabrime 3) et n° 36 (Bilabrime 4) ;

-Commune rurale de N'Gourti

-Les bureaux de vote n° 18 (Maatan Djana), n° 34 (Atrouna) et n° 86 (Oromou), n° 27 (Boulmaï Cimiti), n° 50 (Karam)

III. REGION DE DOSSO

-Département de Boboye

-Commune urbaine de Birni N'Gaouré

Bureaux de vote n°017 (Tombo Ballé), n°032 (Karankassa peulh) ;

-Commune rurale de Fabidji

Bureau de vote n°023 Goberi Goubey I ;

-Commune rurale de Gilladjé

Bureau de vote n°27 Harissouma ;

-Commune rurale de Kankandi

Bureau de vote n°007 Kassaneize Baba Koara ;

- Commune rurale de Koygolo

Bureau de vote n° 3 Koygolo, n° 4 Koygolo IV, n°006 Koygolo, n°45 Yéda I, n°51 Boulaga Zarma/peulh ;

-Département de Dogondoutchi

-Commune rurale de Dan Kassari

Bureaux de vote n°039 Gofarwa I, n°82 Rounto Rouda Peulh I et n°097 Zounzourma ;

-Commune rurale de Dogon Kiria

Bureau de vote n°74 Yilioa I ;

-Commune rurale de Douméga

Bureau de vote n°14 Zoumbou II ;

-Commune rurale de Guéchémé

Bureaux de vote n°46 Garin Gaoh, n°67 Heredamtché, n° 109 Sabongari, n°141 Jamkazoubi, n°112 Saida Raye et n°147 Landara III ;

-Commune rurale de Soucoucoutane

Bureau de vote n° 029 Dan-Gari ;

-Commune rurale de Matankari

Bureaux de vote n°041 Koukokin Bouzou I, n°046 Baré-Bari, n°053 Caré Roubouki, n°079 Gangaré et n°084 Makéra II-A ;

-Commune rurale de Tibiri

Bureaux de vote n°11 Angoual Magagi Doka I, n°020 Bankoula I, n°47 Jikata, n°055 Kouka, n°089 Sakari Peulh, n°023 Bangarassa et n°100 Tounga Sandi ;

-Commune urbaine de Doutchi

Bureaux de vote n°072 Aholé, n°069 Kouria II et n°075 Mallamawa ;

-Département de Loga

-Commune urbaine de Loga

Bureau de vote n° 078 Kossey II ;

-Département de Dosso

-Commune rurale de Farrey

Bureau de vote n°26 Singui Bossey ;

-Commune rurale de Gollé

Bureau de vote n°29 Modi Koira ;

-Commune rurale de Mokko

Bureau de vote n°044 Mokko IV ;

-Commune urbaine de Dosso

Bureau de vote n°037 (Samaria Oudoukougou) et n°66 Koygorou, n°084 Koanan-Daga ;

IV. REGION DE MARADI

Département d'Aguié

- Commune urbaine d'Aguié

Bureaux de vote n° 37 (Dalawa), 97 (Hardo Kougé), 106 (Jikata I) et n° 129 (Mallamaoua1) ;

- Commune rurale de Gangara

Bureaux de vote n° 13 (Yadagammo) et 59 (Kaché peulh) ;

- Commune rurale de Gazaoua

Bureaux de vote n° 18 (Dogon Dawa), 115 (Guidan Mayaki Karama) et n° 72 (Bougouzaoua II)

Département de Dakoro

-Commune rurale Adjékoria

Bureau de vote n° 73 (Dan Daji) ;

-Commune rurale de Bermo

Bureaux de vote n° 05 (Ori Bomo), 12 (Boudou Adouna), n° 08 (Djaho), 48 (Bougagé), 97(Ibrahim Ghaissa), n° 12 (Boundou Dengui Bakel), 36 (Zaowa Boundou Doki), 58 (Boundou Dengui Lobo) et n° 38 (Boundou Yougouda) ;

-Commune rurale de Birnin Lallé

Bureaux de vote n° 08 (Dirgouna) et n° 24 (Dan Koumtchi ;

-Commune rurale de Kornaka

Bureaux de vote n° 38 (Guidan Illia) et n° 81 (Lalewa 2) ;

-Commune rurale de Maïyara

Bureau de vote n° 10 (Gourbabo) ;

-Commune rurale de Tagris

Bureau de vote n° 50 (Ada Nagueza) ;

Département de Mayahi

-Commune rurale de Attantané

Bureau de vote n°10 (Amani Goussoum) ;

-Commune rurale de Issawan

Bureaux de vote n° 04 (Dogon Chingué) et 35 (Sonol) ;

-Commune rurale de Maireyrey

Bureau de vote n°29 (Mallamawa II) ;

-Commune rurale de Serkin Hausa

Bureaux de vote n°03 (Serki Hausa) et n°11 (Kondatawa) ;

Département de Madarounfa

- Commune urbaine Maradi III

Bureaux de vote n° 3 (Yandaka), n°12 (Bourdja) et 13 (Yandaka) ;

-Commune rurale de Gabi

Bureau de vote n° 64 (Toné) ;

Département de Guidan Roumdji

-Commune urbaine de Guidan Roundji

Bureau de vote n° 73 (Limantchi II) ;

-Commune rurale de Chadakori

Bureaux de vote n° 48 (Guidan Tawayé) et 62 (Karoussa) ;

-Commune rurale de Sae Saboua

Bureau de vote n° 111 (Dan Bako II) ;

-Commune rurale de Tibiri

Bureaux de vote n° 71 (Oubandawaki Dan Tokari), n° 81 (Garin Dinkiri) et n°101 (Yantika) ;

Département de Tessaoua

-Commune rurale de Hawandawaki

Bureaux de vote n° 13 (Dan Kano II), 15 (Hawandawaki) et n° 52 (Makoda II) ;

V. REGION DE TAHOUA

-Département d'Abalak

-Commune rurale de Tamaya

Bureau de vote n°112 Kirmidila ;

-Département de Bouza

-Commune urbaine de Bouza

Bureaux de vote n° 020 Kourmi I et n°036 Babarango Achedia I ;

-Commune rurale de Babankatami

Bureau de vote n°61 Charé ;

-Commune rurale de Tama

Bureaux de vote n°05 Tama V et n°52 Kabatché Zango ;

-Département d'Illéla

-Commune rurale de Badaguichiri

Bureau de vote n° 12 Badaguichiri ;

-Département de Keita

-Commune rurale de Garhanga

Bureaux de vote n°44 Sakaraoua Fako et n°005 Garhanga ;

-Commune rurale de Tamaské

Bureau de vote n°085 Toundoukou, n°083 Toulliki et n°94 Moguarawa IV ;

-Département de Konni

-Commune rurale de Doguéraoua

Bureau de vote n°75 Kama-Kama ;

-Commune urbaine de Konni

Bureaux de vote n°32 Tagagia III, n°6 Matankarawa I, n° 075 Guidan Godia, n°80 Tsaouna Kalli II, n°102 Tallé Alforma III et n°110 Kourfayett I ;

-Commune rurale de Malbaza

-Bureaux de vote n°11 Karmi I et n°51 Kahédamé I ;

-Commune rurale de Tsernaoua

Bureaux de vote n°014 Mozagué III, n°036 Tounga Gouga et n°028 Malbaza Dadaou I ;

-Département de Madaoua

-Commune rurale de Bangui

Bureau de vote n°50 Gamdji ;

-Commune urbaine de Madaoua

Bureau de vote n° 091 Aouloumatt I Ecole ;

-Commune rurale de Sabon Guida

Bureau de vote n°37 Kabobi Zango ;

-Département de Tahoua

-Commune rurale de Bambeye

Bureau de vote n°017 Inkafi II ;

-Commune rurale de Kalfou

Bureau de vote n°002 Adarnagat ;

-Commune rurale de Takanamatt

Bureau de vote n°049 Zangon Alhadi ;

-Département de Tchintabaraden

-Commune rurale de Kao

Bureaux de vote n°68 Awila Tounga et n°81 Ibarogane Darha ;

-Commune urbaine de Tchintabaraden

Bureau de vote n° 77 Tchintassalatene, n°127 Inchililt et n°199 Assassa ;

VI. REGION DE TILLABERI

-Département de Tillaberi

-Commune urbaine de Tillaberi

Bureau de vote n° 05 (Zongo 1 ;

-Commune rurale de Kourtey

Bureau de vote n° 37 (Kobadjé I) ;

-Commune rurale de Dessa

Bureau de vote n° 53 (Banikané) ;

- Département de Filingué

- Commune urbaine de Filingué

Bureau de vote n° 81 (Tidiba) ;

-Commune rurale de Imanan

Bureau de vote n° 15 (Kochilan Bellai), n° 27 (Koikoré), n° 32 (Guillé koira), n° 51 (Tiwila), n° 52 (Kidiguili) et n° 57 (BKK Haoussa) ;

-Commune rurale de Tondikandia

Bureau de vote n°11 (Tankawarbou) ;

-Commune rurale de Tagazar

Bureaux de vote n° 31 (Djouré), 69 (Koira Tegui Foulan), 85 (M'Bama Attaher1), 87 (M'Bama Ousmane), 99 (Namari Djérma) et 115 (Tamijir II) ;

-Département de Kollo

- Commune urbaine Kollo

Bureaux de vote n°11 (Aoula Koira), 42 (Balla Koira) et n° 41 (Bourdounga) ;

- Commune rurale de Bitinkodji

Bureaux de vote n° 08 (Karaigrou) et n° 24 (Sebou Sebou) ;

-Commune rurale de Namaro

Bureau de vote n° 19 (Djambari) et n° 75 (Kalla) ;

- Commune rurale de Kouré

Bureaux de vote n° 23 (Tollo 1) et n° 48 (Diribangou);

-Commune rurale de Hamdallaye

Bureau de vote n° 69 (Hassou Bangou) ;

- Commune rurale de Karma

Bureau de vote n° 03 (Boubon) ;

- Commune rurale de Liboré

Bureau de vote n° 24 (Sékiré Zarma 1) ;

-Département de Ouallam

Commune rurale de Simiri

Bureau de vote numéro 87 (Allagorou) ;

Commune rurale de Tondikiwidi

Bureau de vote n° 55 (Bella koira) ;

-Département de Say

-Commune urbaine de Say

Bureaux de vote n° 39 (Kohan Kourteré), 75 (Sidi koira), n° 31 (Tilli) et 55 (Boga II) ;

-Commune rurale de Tamou

Bureau de vote n° 100 (Djebou Foulbé) ;

-Commune rurale de Torodi

Bureaux de vote n° 62 (Laoudou), n°102 (Banigorou) et 122 (Kollo I) ;

-Département de Téra

-Commune urbaine de Téra

Bureaux de vote numéro 29 (Forko) et 46 (Sirfi Koira) ;

-Commune rurale de Bankilaré

Bureaux de vote numéro 39 (Ezak Thount 2), n° 18 (Tagait Maley) et 120 (Ayougoum) ;

-Commune rurale de Dargol

Bureaux de vote n° 48 (Sofotone 2) et 182 (Boyé Kado 2) ;

-Commune rurale de Diagourou

Bureau de vote n° 50 (Kokoloukou) ;

-Commune rurale de Goroual

Bureau de vote n° 48 (Nasser1) ;

-Commune rurale de Gothèye

Bureaux de vote n° 08 (Gothèye), 62 (Tallé 4), 74 (Larba Birno), 116 (Balékowa) ;

-Commune rurale de Kokorou

Bureau de vote n° 20 (Dossa Kourégou), n° 40 (Namga V), 107 (Moma Doungouro), 112 (Komabangou), n°109 (Komabangou II) et n° 59 (Taras Baba II) ;

VII. REGION DE ZINDER

-Département de Gouré

-Commune rurale de Alakoss

Bureaux de vote n° 9 (Roua-Koussa 1), n° 12 (Kazaria 1), n° 25 (Zomoto) et n° 11 (Tchatchalo) ;

-Commune rurale de Bouné

Bureaux de vote n° 44 (Gatawa), n° 80 (Bourkou Garwa), n° 89 (Kamtou) et n° 96 (Gamdou 3) ;

-Commune rurale de Gamou

Bureau de vote n°02 (Moutchouri) ;

-Commune urbaine de Gouré

Bureaux de vote n° 30 (Gamdou I Doum D), n°32 (Galoa I) et n° 13 (Bakari 2) ;

-Commune rurale de Guidiguir

Bureaux de vote n° 6 (Guidiguir), n° 25 (Krikandilla) et n° 58 (Gassafa I) ;

-Commune rurale de Kellé

Bureaux de vote n° 23 (Maloumdi), n° 06 (Damou Hassan) et n° 46 (Fossaram) ;

-Commune rurale de Tesker

Bureaux de vote n° 48 (Rigia Oumarou), n° 03 (Blakaw), n° 56 (Tass), n° 19 (Beberam), n° 81 (Blayagabi), n° 17 (Gayofé), n° 54 (Garafou) et n° 52 (Boula Joura) ;

-Département de Kantché

-Commune rurale de Dan Barto

Bureaux de vote n° 3 (Dan Yérima) et n° 16 (Mai Moujia) ;

-Commune rurale de Doungou

Bureaux de vote n° 29 (Maïwando Bougagé) et n° 43 (Makwassa Adamou) ;

-Commune rurale de Kantché

Bureaux de vote n° 26 (Illétafou) , n° 32 (Kanguiwa 4) et n° 11 (Dago Haoussa) ;

-Commune urbaine de Matamèye

Bureaux de vote n° 07 (Angoual-Dawa), n° 13 (Daré 1), n° 31 (Kanguiwa 1) et n° 48 (Maguirami Haoussa 1)

-Commune rurale de Tsaouni

Bureau de vote n° 05 (Dan Dissa), et n° 32 (Tsaouni Haoussa 2) ;

-Commune rurale de Yaouri

Bureaux de vote n° 07 (Koukal Makiya 1) et n° 34 (Koukal Makiya 2) ;

- Département de Magaria

-Commune rurale de Bandé

Bureaux de vote n° 21 (Kaba Dakouna), n° 34 (Dan Jagalé), n° 80 (Garin Makafi), n° 98 (Angoual Malam Issoufou), n° 38 (Gagou MOUNGANI) et n° 75 (Sawaya Saboua) ;

-Commune rurale de Dantchiao

Bureaux de vote n° 20 (Dan Tchiao 2), n° 35 (Hardo Manzo), n° 37 (Hawan Dawaki Karama), n° 49 (Kinoma) et n° 79 (Zamao) ;

-Commune rurale de Dogo-Dogo

Bureaux de vote n° 24 (Gandey), n° 79 (Harou Birdinga) et n° 81 (Hardo Saley Est)

-Commune rurale de Dungass

Bureaux de vote n° 2 (Dungass), n° 13 (Dan Ketey), n° 39 (Jéré Saboua), n° 41 (Touliki Peulh), n° 49 (Zagui 2), n° 67 (Dan Guéza 1), n° 86 (Kafouta 2) et n° 139 (Kassané 2), n° 87 (Rafin Zaboua 1) ;

-Commune rurale de Gouchi

Bureaux de vote n° 5 (Gakin), n° 82 (Kanindy) et n° 99 (Kiski) ;

-Commune rurale de Kwaya

Bureaux de vote n° 1 (Kwaya) et n° 13 (Samiel Kadey 1) ;

-Commune urbaine de Magaria

Bureaux de vote n° 9 (Magaria), n° 54 (Satomawa), n° 87 (Baouren Nagoudou), n° 95 (Sitaoua), n° 133 (Dan Habou), n° 53 (Angoal Lassan), n° 12 (Nassarawa 2) et n° 05 (Gao Kolleya) ;

-Commune rurale de Malawa

Bureaux de vote n° 06 (Goundari), n° 13 (Grigana), n° 28 (Tonkourdi), n° 55 (Gonéri Bougagé), n° 60 (Doussoua), n° 66 (Dounadjia Kiri), n° 77 (Akila Guilaou), n° 79 (Tchobéri), n° 83 (Tounkourani Tagoussoum), n° 88 (Gourama), n° 107 (Yindi) et n° 105 (Maï Kafo) ;

-Commune rurale de Sassoubroum

Bureaux de vote n° 1 (Mairie), n° 30 (Mazagna 2), n° 53 (Kawaré), n° 58 (Tsami), n° 60 (Jalido Koki), n° 67 (Guindo) et n° 88 (Gladimawa) ;

-Commune rurale de Wacha

Bureaux de vote n° 06 (Angoal Zakari Mani 1), n° 15 (Rigal Hardo Idi), n° 21 (Balbada), n° 57 (Bagochi), n° 60 (Rigal Harandé), n° 62 (Rigal Djibji 2), n° 64 (Garin Gouani), n° 86 (Kamagé Bindidi 2) et n° 90 (Hamdarawa) ;

-Commune rurale de Yékoua

Bureau de vote n° 42 (Hardo Saïdou Fari) ;

- Département de Mirriah

-Commune rurale de Albarkaram

Bureau de vote n° 6 (Guina Ali Gadagi) et n° 27 (Gani Boukou) ;

-Commune rurale de Dakoussa

Bureau de vote n°33 (Kountarou Ousseini) ;

-Commune rurale de Damagaram Takaya

Bureau de vote n° 61 (Damagaram Takaya 5)

-Commune rurale de Dogo

Bureaux de vote n° 66 (Labdo Maïdoki), n° 85 (Dagouji) et n° 113 (Habandou) ;

-Commune rurale de Droum

Bureaux de vote n° 32 (Rouan Jigawa) et n° 65 (Kourko 1) ;

-Commune rurale de Gaffati

Bureaux de vote n° 2 (Angoal Mokko), n° 6 (Angoal Zoulou), n° 10 (Angoal Toudou), n° 13 (Batachéri) et n° 30 (Dogon Marké) ;

-Commune rurale de Garagoumsa

Bureaux de vote n° 12 (Goumda Tambari 3), n° 24 (Zaouran Daga 3), n° 33 (Diota Bougagé), n°15 (Kounawa 2), n° 27 (Lafiya), n° 25 (Hardo Tambaye), n° 51 (Dadin Sarki Bozo 2) et n° 50 (Koumbourin Wouya) ;

-Commune rurale de Gouna

Bureaux de vote n° 56 (Ramin Koura), n° 59 (Rigal Guémé) et n° 65 (Zongon Awakass), n° 57 (Rigal Baouré) ;

-Commune rurale de Guidimouni

Bureau de vote n° 21 (Alkamaram) et n° 54 (Boulmaram) ;

-Commune rurale de Hamdara

Bureau de vote n° 30 (Garin Dan Ballayé), n° 35 (Kalla Bougagé), n° 36 (Illéla Malam Amadou 1), n° 37 (Agama), n° 40 (Tsanguéré) et n° 42 (Kouka) ;

-Commune rurale de Koleram

Bureau de vote n° 1 (Koleram 1-1) ;

-Commune urbaine de Mirriah

Bureaux de vote n° 20 (Tchinkissari 2), n° 31 (Gangara Boulama 1), n° 39 (Angoal Malam), n° 44 (Angoal Ali cordonnier), n° 77 (Angoal Mado), n° 63 (Baouré Elh Amadou), n° 30 (Gangara Liman 4), n° 95 (Garin Gounda), n° 100 (Jigay Kaïgama) et n° 106 (Angoal Magagi 2) ;

-Commune rurale de Moa

Bureau de vote n° 4 (Zengou Inni)

-Commune rurale de Tirmini

Bureaux de vote n° 18 (Gariga Tambari), n° 80 (Gaffey Ibrah 2), n° 113 (Gwari Haoussa), n° 125 (Bilma Garin Dawa), n° 25 (Tiss), n° 51 (Maïkombaroua), n° 54 (Tchantcharwa Dan Goulbi), n° 62 (Djan Mahalbi), n° 69 (Maguirami 2), n° 73 (Magna Oukou), n° 93 (Gwari Bougagé 2) et n° 105 (Baboul 1) ;

-Commune rurale de Wamé

Bureau de vote n° 14 (Bariki) ;

-Commune rurale de Zermou

Bureau de vote n° 34 (Zermou 2) ;

-Commune urbaine de Zinder I

Bureau de vote n° 59 (Ecole Kandari) ;

-Commune Urbaine de Zinder II

Bureaux de vote n° 55 (Malam Amar), n° 64 (Karakara II 6 Medersa) et n° 58 (Garin Malam Nord) ;

-Commune urbaine de Zinder III

Bureaux de vote n° 03 (Zengou), n° 44 (Ecole Kaouboul 2), n° 49 (Sarkin Gabani 2), n° 07 (Stade municipal), n° 09 (Anciens combattants), n° 25 (Ecole musée 5), n° 30 (CES Zengou 2) et n°48 (Sarkin Gabani 1) ;

-Commune urbaine de Zinder IV

Bureaux de vote n°10 (Karkada I-4), n° 29 (Charé Medersa 4), n° 39 (Zengou Sougaïla), n° 42 (Rouan Gao 1), n° 47 (Mallamawa Abdo), n° 64 (Medersa N'Wala 5) et n° 52 (Zengou Sougaïla) ;

-Commune urbaine de Zinder V

Bureaux de vote n° 19 (Toubori 2) et n° 44 (Kagna Mallam 2) ;

-Département de Tanout

-Commune rurale de Gangara

Bureau de vote n° 101 (Haya II) ;

-Commune rurale de Olléléwa

Bureaux n° 23 (Bakin Birgi), n° 73 (Maïbagari), n° 99 (Chaffa), n° 100 (Daguin Moustafa), n° 57 (Manzawa), n° 12 (Maisinsiya), n° 69 (Karambana), n° 67 (Chichiwa I 1), n° 83 (Bakari 2), n° 77 (Guidan Zakara), n° 81 (Zourewa 2), n° 44 (Sabon Kafi 1), n° 45 (Sabon Kafi 2) et n° 106 (Chichiwa 1) ;

-Commune urbaine de Tanout

Bureaux de vote n° 13 (Hamidan 1), n° 186 (Kolala), n° 123 (Madja), n° 88 (Tafassawa), n° 136 (Djaptodji 5), n° 165 (Wala Kanta), n° 106 (Zabewa), n° 74 (Kargada 3), n° 60 (Toukougout 3), n° 31 (Damtchia), n° 32 (Baboulwa 1), n° 35 (Kandilma), n° 127 (Moustabori), n° 40 (Maïdiga 1), n° 129 (Gourbobo 2), n° 66 (Guidan Mado), n° 142 (Djeptoji 4), n° 51 (Afounori) n° 6 (Sahara 1) ;

-Commune rurale de Tarka

Bureaux de vote n° 07 (Sono Sofoua), n°67 (Guidan Ango 1), n° 84 (Tabateka) et n° 89 (Arabane Dawalak), n° 32 (Chipkaou), n° 151 (Zongon Malam Afagag) n° 160 (Aboussa) ;

-Commune rurale de Tenhya

Bureaux de vote n° 9 (Farack 2), n° 29 (Natchira), n° 30 (Abdounezé), n° 04 (Farack 3) et n° 16 (Agagara 2) ;

VIII. COMMUNAUTE URBAINE DE NIAMEY

-Niamey Commune I

Bureaux de vote n° 27 (Riyad), n° 53 (Yantala Haut 14), n° 94 (Kosseye 1), n° 135 (Yantala haut), n° 140 (Yantala haut 20) et n° 132 (Riyad) ;

-Niamey Commune II

Bureaux de vote n° 51 (Lazaret), n° 109 (Foulankoira), n° 114 (Gandatché), n° 115 (Gandatché), n° 93 (Foulankoira II) et n°161 (Ecole la réussite) ;

-Niamey Commune III

Bureaux de vote n° 41 (Boukoki 4), n° 51 (Couronne Nord), n° 54 (Couronne Nord), n° 106 (Madina), n° 120 (Madina 16), n° 136 (CEG I), n° 157 (Banifandou 2), n° 2 (Banifandou), n° 83 (Nouveau Marché), n° 39 (Boukoki 4 II), n° 97 (Kalley-Nord Abidjan) et n° 138 (Couronne Nord 6) ;

-Niamey Commune IV

Bureaux de vote n° 45 (Garbado 2-1), n° 64 (CEG 8-2), n° 137 (Ecole Saga 2-3), n° 171 (Aéroport 1-9), n° 183 (Ecole Sahel 11), n° 44 (Garbado 1-6), n° 69 (CEG 20-2), n° 71 (CEG 20-4), n° 77 (CEG 20-10), n° 196 (Wadata 2-6), n° 55 (Wadata 1-5) et n° 62 (Poste de police) ;

-Niamey Commune V

Bureaux de vote n° 35 (Ecole rive droite 3), n° 67 (CEG Lamordé 2), n° 71 (Lamordé 1-2), n° 77 (Nordiré 1) et n° 88 (Timeré) ;

- Valide et proclame les résultats définitifs du 1^{er} tour des élections présidentielles ainsi qu'il suit :

Nombre de communes	266
Communes parvenues et traitées.....	266
Inscrits	6.740.493
Inscrits ayant voté	3.317.898
Votants sur liste additive.....	157.850
Nombre total de votants	3.475.748
Bulletins blancs ou nuls.....	177.107
Suffrages exprimés valables	3.298.641
Taux de participation	51,56 %

Répartition des voix par candidat (Ordre alphabétique)	Totaux de voix	%
Abdoulaye Amadou Traoré	17.630	0,53 %
Aboubacar Amadou Cissé	52.779	1,6 %
Bayard Mariama Gamatié	12.595	0,38 %
Cheiffou Amadou	134.732	4,08 %
Hama Amadou	653.737	19,81 %
Issoufou Mahamadou	1.192.945	36,16 %
Mahamane Ousmane	274.676	8,32 %
Moussa Djermakoye	129.954	3,93 %
Ousmane Issoufou Oubandawaki	63.378	1,92 %
Seïni Oumarou	766.215	23,22 %

- Constate qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés valables au 1^{er} tour ;
- Déclare en conséquence les sieurs **Issoufou Mahamadou** et **Seïni Oumarou**; candidats au 2^{ème} tour des élections présidentielles ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et à Elhadj Ibrahim Labo et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Conseil Constitutionnel de Transition les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE, Président, Monsieur Abdourahamane SOLY, Vice-président, Mme ABDOULAYE DIORI Kadidiatou LY, Messieurs Karimou HAMANI, Abdou DAN GALADIMA, Hassimiou OUMAROU,

Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître MOUSSA Issaka, Greffier en Chef.

Ont signé : le Président et le Greffier en chef.